

**COUR D'APPEL
DE VERSAILLES**

Président des chambres de Grande Instance
de la Cour d'Appel de Versailles

ORDONNANCE

LE DIX NEUF AVRIL DEUX MILLE SEIZE

Code nac : 14C

N° 150
R.G. n° 16/02655

(Décret n°2011-846 du 18 juillet 2011,
Article L3211-12-4 du Code de la Santé
publique)

prononcé par mise à disposition au greffe,

Nous Thierry CASTAGNET, Conseiller à la cour d'appel de
Versailles, délégué par ordonnance de madame le Premier
Président pour statuer en matière d'hospitalisation d'office
(décret n°2011-846 du 18 juillet 2011), assisté de Marie-Line
PETILLAT greffier, avons rendu l'ordonnance suivante :

ENTRE :

Monsieur :

78363 MONTESSEON CEDEX 3
non comparant, représenté par Me Nathalie DE SEGUIN,
avocat au barreau de Versailles

APPELANT

ET :

CENTRE HOSPITALIER THEOPHILE ROUSSEL
1, rue Philippe Mithouard
BP 71
78363 MONTESSON CEDEX

Copies délivrées le : 19/4/16
à :
M
Me DE SEGUIN
HOP. THEOPHILE ROUSSEL
M
PARQUET GENERAL

INTIMES : non comparants

ET COMME PARTIE JOINTE :

MONSIEUR LE PROCUREUR GENERAL
PRES LA COUR D'APPEL DE VERSAILLES
en la présence de M. Jacques CHOLET avocat général

A l'audience en chambre du conseil du 15 Avril 2016 où nous
étions assisté de Marie-Line PETILLAT, greffier, avons indiqué
que notre ordonnance serait rendue ce jour;

FAITS ET PROCEDURE

Le 23 septembre 2015, Monsieur [REDACTED], né le 2 juillet [REDACTED] à COTONOU (BENIN), demeurant s[REDACTED] a fait l'objet d'une admission en soins psychiatriques au centre hospitalier Théophile Roussel de MONTESSON par décision du directeur de l'établissement, en urgence, et à la demande d'un tiers, Madame [REDACTED], sa mère.

Le 29 septembre 2015, le directeur de l'établissement d'accueil a saisi le juge des libertés et de la détention du tribunal de grande instance de VERSAILLES afin qu'il soit statué sur la régularité et sur la suite de la mesure, et par ordonnance du 2 octobre 2015, le juge a ordonné le maintien des soins sous forme d'une hospitalisation complète.

Le 14 mars 2016, le directeur de l'établissement a de nouveau saisi le juge des libertés et de la détention afin qu'il soit statué sur les suites de la mesure à l'expiration du délai de six mois prévu par l'article L3211-12-1 du code de la santé publique.

Par ordonnance du 31 mars 2016, le maintien de la mesure de soins psychiatriques sous forme d'hospitalisation complète de Monsieur [REDACTED] a été ordonné.

Par courrier reçu au greffe de la cour le 11 avril 2016, le conseil de Monsieur [REDACTED] a relevé appel de cette ordonnance.

Les parties ont été convoquées le 11 avril 2016 à l'audience du 15 avril.

Le ministère public a eu communication de la procédure.

A l'audience du 15 avril, Monsieur [REDACTED] n'a pas comparu et a été représenté par son avocat.

Le conseil de Monsieur [REDACTED] conclut à l'infirmité de la décision et à la main levée de la mesure.

A l'appui, il fait valoir :

Que les décisions ne sont pas motivées au sens dégagé par la jurisprudence du conseil d'Etat dans son arrêt DESLANDES du 9 novembre 2013 faisant application de l'article 1^{er} de la loi du 11 juillet 1979 ;

Que les certificats mensuels n'ont pas été délivrés dans les 3 derniers jours de chacune des périodes conformément à l'article L3212-7 du code de la santé publique ;

Que la décision de maintien de la mesure d'hospitalisation complète de Monsieur [REDACTED] a été prise le 26 septembre 2015, et qu'en conséquence le certificat établi à l'appui de la décision mensuelle suivante aurait du être pris le 23, 24 ou 25 octobre et non le 26 octobre comme c'est le cas ;

Que la décision de maintien du 26 janvier 2016 est également tardive dans la mesure où la décision précédente est datée du 24 décembre 2015 ;

Que par application de l'article R3211-12 5^{ème} du code de la santé publique, le médecin constatant que l'état du patient n'est pas compatible avec son audition, ne doit pas prendre en charge le patient alors qu'en l'espèce, le certificat aux termes duquel l'état de santé de Monsieur _____ ne lui permettait pas de comparaître devant le juge des libertés et de la détention a été rédigé par le docteur MEPPEN qui est également l'auteur de plusieurs certificats médicaux mensuels ;

Monsieur l'avocat général s'en est rapporté sur la régularité de la procédure et sur le fond a requis la confirmation de l'ordonnance les documents médicaux établissant que Monsieur _____ avait toujours besoin de soins qui ne peuvent être dispensés que dans le cadre d'une hospitalisation complète.

MOTIFS DE LA DECISION

Sur la motivation des décisions

Le conseil de Monsieur _____ soulève l'insuffisance de motivation "des décisions d'hospitalisation" sans autre précision et sans indiquer précisément la date des décisions critiquées.

Il convient de rappeler que la cour est saisie de l'appel de l'ordonnance du juge des libertés et de la détention du 31 mars 2016 qui, sur saisine de l'établissement d'accueil, a été amené à se prononcer sur la régularité de la mesure à l'issue du délai de 6 mois prévu par l'article L3211-12-1 du code de la santé publique.

La première décision d'admission du 23 septembre 2015 ainsi que la première décision portant sur la forme de la prise en charge du 26 septembre 2015 ont été soumises au contrôle du juge qui, par ordonnance du 2 octobre 2015, a validé la procédure et ordonné le maintien de la mesure d'hospitalisation complète.

Cette décision n'a pas fait l'objet de recours et dans le cadre de l'appel de la décision du 31 mars 2016 qui opère le contrôle à six mois, la cour n'a pas à examiner les éléments de la procédure initiale d'admission.

Par conséquent, seule la motivation des décisions mensuelles de maintien doit être examinée dans le cadre du présent appel.

La motivation de toutes les décisions mensuelles de maintien est ainsi libellée :

" Vu le certificat médical en date du [...] (indication de la date) dont je m'approprie les termes et joint à la présente décision, émanant du docteur [...] (nom du médecin auteur du certificat) exerçant au Centre Hospitalier Théophile Roussel, attestant que les troubles mentaux que présente Monsieur _____ : rendent nécessaire la poursuite de ses soins sous la forme d'une hospitalisation complète."

Il apparaît donc que les décisions visent expressément le certificat médical en précisant son auteur et sa date et indiquent s'en approprier les termes.

Dés lors que l'auteur de la décision déclare s'approprier les termes du certificat médical, la reproduction de son contenu dans le corps de la décision n'est pas requise pour satisfaire aux exigences de motivation, à la condition toutefois que le certificat soit joint à la décision et notifié en même temps qu'elle.

En l'espèce, force est de constater que si les décisions indiquent de façon systématique que le certificat est joint à la décision, cette mention se trouve démentie par celle portée en bas de page dans l'encadré relatif à la notification qui est ainsi libellée :

“ Je soussignédéclare avoir reçu la présente décision et le certificat médical correspondant.”

Or, sur toutes les décisions mensuelles, les mots *“ et le certificat médical correspondant ”* ont systématiquement été rayés.

Il ressort des documents produits que les certificats médicaux qui fondent les décisions n'ont pas été remis à Monsieur en même temps que les décisions elle-même, et il n'est pas non plus établi qu'ils lui aient été notifiés séparément .

Il ne ressort donc pas des pièces du dossier que Monsieur ait été mis en mesure de prendre connaissance du contenu de ces certificats qui constituent la motivation des décisions de maintien de la mesure d'hospitalisation.

S'agissant d'une mesure restrictive de liberté, l'irrégularité portant sur la motivation de la décision fait grief à l'intéressé qui n'est pas mis en mesure d'en connaître les raisons exactes.

Il y a donc lieu, sans qu'il soit nécessaire d'examiner les autres moyens concourant aux mêmes fins d'ordonner la mainlevée de la mesure.

Il ressort néanmoins des différents certificats médicaux et notamment du dernier avis de situation du 13 avril 2016 que des soins demeurent nécessaires et il convient donc de dire que conformément à l'article L3211-12 du code de la santé publique la mainlevée prendra effet dans un délai maximal de 24h00 en vue de l'établissement d'un programme de soins.

PAR CES MOTIFS

Statuant par décision contradictoire par mise à disposition de notre ordonnance au greffe de la cour, les parties en ayant été préalablement avisées selon les conditions prévues à l'article 450 deuxième alinéa du code de procédure civile:

INFIRMONS l'ordonnance du 31 mars 2016 rendue par le juge des libertés et de la détention du tribunal de grande instance de VERSAILLES qui a maintenu la mesure de soins psychiatriques sous la forme d'hospitalisation complète de Monsieur

ORDONNONS la mainlevée de la mesure d'hospitalisation complète ;

DISONS que la mainlevée prendra effet dans un délai maximal de 24 heures en vue de l'établissement d'un programme de soins ;

LAISSONS les dépens à la charge du trésor Public.

ET ONT SIGNE LA PRESENTE ORDONNANCE

M. Thierry CASTAGNET, conseiller
Mme Marie-Line PETILLAT, greffier

Le greffier



Le conseiller

